

Convention de période de formation en milieu professionnel : école maternelle

Nom et prénom du stagiaire :

Classe ou section:

Suivi de la période de formation en milieu professionnel :

Formateur responsable ❶ :

Chef de Travaux ❷ :

* * * * *

ENTRE, la commune de :

DENOMINATION :

ADRESSE :

Téléphone :

représentée par

en qualité de :

Et l'Inspecteur d'Académie DSDEN de l'Isère

Représenté par l'**IEN CCPD** : (nom, prénom)

adresse

téléphone

En charge de l'école maternelle

DENOMINATION :

ADRESSE :

Téléphone :

représentée par

en qualité de :

d'une part,

et l'organisme de formation ❸

représenté par, en qualité de ,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

❶ Formateur chargé du suivi : *professeur pour les lycées professionnels*

❷ Chef de travaux : *pour les lycées professionnels*

❸ Organisme de formation : *ex lycée professionnel*

❹ Responsable de l'organisme de formation : *Proviseur pour les lycées professionnels,*

❺ Tuteur : *réfèrent qui accueille le stagiaire dans l'école : directeur d'école*

TITRE PREMIER : dispositions générales

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci dessus, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
La période de formation en milieu professionnel aura lieu,

du au inclus,

à (dénomination et adresse du lieu du stage) :

Article 3- Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le responsable de l'organisme de formation et le représentant de l'organisme d'accueil du stagiaire ; il doit en outre être visé par le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur, par le formateur ❶ chargé de son suivi et par le tuteur ❺.

Article 5 - Les stagiaires demeurent, durant leur formation en milieu professionnel sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Une gratification peut éventuellement leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6 –En ce qui concerne la durée du travail, tous les stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure

La durée du travail des mineurs ne peut excéder trente cinq heures par semaine ni huit heures par jour.

Le repos hebdomadaire des mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les jeunes de moins de seize ans et à douze heures pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les jeunes -mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Article 7 - Les horaires journaliers des mineurs de moins de seize ans ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

Pour les jeunes de seize à dix-huit ans, cette interdiction correspond à la période de vingt deux heures à six du matin.

Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée,

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux lieux de stage relevant de l'Etat ou des Collectivités Locales qui suivent leur propre règle.

Le responsable de l'organisme de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en entreprise.

Article 9 - En application des dispositions de l'article L412-82a et de l'article D412-6 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au responsable de l'organisme de formation dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du responsable de l'organisme de formation doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande de réception, dans les quarante huit heures non compris les dimanches et jours fériés ;

Article 10 - Le stagiaire est associé aux activités de l'organisme concourant directement à l'action pédagogique.

Le stagiaire peut participer à des sorties, sous la responsabilité du tuteur ❺.

il est tenu au respect du secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Article 11 - Le responsable de l'organisme de formation ④ et le représentant de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline

Article 12 - Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou en partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme

Article 13 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en milieu professionnel

TITRE SECOND : dispositions particulières

A - annexe pédagogique

Se référer au livret de stage.

L'élève stagiaire devra retourner au lycée la fiche horaire avant la fin de la première semaine.

B - annexe financière

(référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise)

Se référer à la fiche de frais du livret de stage.

La partie attestation sera remplie par le tuteur, la partie frais par le stagiaire qui remettra cette fiche à l'organisme de formation après sa période de formation en entreprise.

ASSURANCE :

- organisme de formation :

- organisme d'accueil :

Fait le

**Le maire,
ou son représentant**

**L'IEN chargé de circonscription,
Représentant l'Inspecteur d'académie,**

**Le responsable
de l'organisme de
formation**

Visa du directeur de l'école

Vu et pris connaissance le :

Le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur :

Le formateur chargé du suivi :

Le tuteur :

TEXTES DE REFERENCE

Directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Le Code du travail

Le Code de la Sécurité Sociale.

La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6.

La loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7.

Le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié par le décret n°92-154 du 19 février 1992 portant règlement général des CAP.

Le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié par le décret 92-153 du 19 février 1992 portant règlement général des BEP, modifié par le décret n° 96-732 du 14 août 1996 introduisant des stages en BEP.

La note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992 relative à la mise en œuvre des périodes de formation en entreprise et du contrôle en cours de formation dans les CAP et BEP.

La circulaire n° 17-70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires.

La note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise.

Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée en date du approuvant la convention type.

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de période de formation de formation en entreprise conforme à la convention type

FICHE HORAIRE

Nom et prénom de l'élève :

Date de naissance :

Nom du professeur chargé de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :

Dates de la période de formation en entreprise : du au inclus

Horaires journaliers de l'élève :

Semaine 1 :

	matin	après midi
lundi	de à	de à
mardi	de à	de à
mercredi	de à	de à
jeudi	de à	de à
vendredi	de à	de à
samedi	de à	de à

Semaine 2 :

	matin	après midi
lundi	de à	de à
mardi	de à	de à
mercredi	de à	de à
jeudi	de à	de à
vendredi	de à	de à
samedi	de à	de à

Semaine 3 :

	matin	après midi
lundi	de à	de à
mardi	de à	de à
mercredi	de à	de à
jeudi	de à	de à
vendredi	de à	de à
samedi	de à	de à

Nom et qualité du tuteur :

signature du tuteur :